

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 19/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CORA station service**

205 rue Clémenceau  
59139 WATTIGNIES

Références : inspection du 5 septembre 2022  
Code AIOT : 0007001536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement CORA implanté 205 rue Clémenceau 59139 WATTIGNIES. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORA station service
- 205 rue Clémenceau 59139 WATTIGNIES
- Code AIOT : 0007001536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une station service du groupe CORA.

La station service de CORA WATTIGNIES est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 et du 19 décembre 2013.

La station se compose de 4 îlots double face pour véhicules légers distribuant avec une face réservée à l'alimentation en GPL.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité, sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques – vérification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	/	Sans objet
2	Installations électriques – coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	/	Sans objet
3	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	/	Sans objet
4	Pistes et appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8	/	Sans objet
5	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteur et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	/	Sans objet
9	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1	/	Sans objet
10	« Plan de prévention ». – « Permis de feu »	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions vérifiées le jour de l'inspection sont respectées. Des observations ont été réalisées notamment sur l'organisation de la documentation de la station service et sur la pérennité de l'affichage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques – vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.4.4. Vérification périodique des installations électriques

<p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. La périodicité des vérifications est fixée à un an</p>
<p><b>Constats :</b> La vérification de la conformité des installations et matériel électriques est réalisée annuellement et planifiée via le contrat du prestataire BUREAU VERITAS. La dernière vérification périodique a été réalisée du 06/09/2021 au 09/09/2021 par le BUREAU VERITAS (rapport n° 7823355/25.14.1.P). Le passage du BUREAU VERITAS pour la vérification de l'année 2022 est planifié dans la semaine du 5 au 12 septembre 2022. L'exploitant a pu préciser l'état de la non conformité reprise dans le rapport 2021 (une seule non conformité a été notée). L'identification des dispositifs de coupure d'urgence a été remplacée par le service maintenance en interne. L'ensemble des éléments attestant du suivi est disponible sous format papier et les rapports via le logiciel BVLINK. Une thermographie a été réalisé le 27/10/2021 et ne montre aucun écart.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : installations électriques – coupure générale**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, coupure générale</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre ... L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.  Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. .</p>
<p><b>Constats :</b> Le dispositif de coupure générale permet d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permet d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé le 09/09/2021 par le BUREAU VERITAS. Le compte rendu de la coupure totale pour la station service a été présenté. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation de 8h30 à 19h. Ensuite, lorsque la station devient exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement</p>

<p>automatique de lutte fixe contre l'incendie. Ce dispositif est accessible en dehors de la cabine et à coté des îlots de distribution.</p> <p>La station est sous surveillance 24/24H du service de sécurité de l'hypermarché et de la station service. En cas de manœuvre des dispositifs de sécurité, l'appel est transmis au service de sécurité et éventuellement au technicien d'astreinte en quelques minutes.</p> <p>L'exploitant a présenté le plan de la station avec l'identification des zones ATEX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : séparateur à hydrocarbures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparateur entretien</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte  Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le sol de la station service est en béton recouvert d'un revêtement étanche Le site est muni de cinq séparateurs à hydrocarbures FRANCEAUX TYPE AC avec blocs lamellaires dont deux situé à la station service. Celui-ci est nettoyé annuellement par la société SUEZ RV OSIS. Les trois dernières interventions de la société ont eu lieu le 04/11/2020, 24/03/2021 et le 19/05/2022 Les bordereau de suivi des déchets des interventions ont été fourni soit sous forme papier soit via l'impression du logiciel TRACK DECHET L'exploitant connaît la procédure informatisée TRACK DECHET qui est opérationnelle depuis le 1er juillet. Ces déchets sont évacués, pour traitement, vers la société SUEZ RV située à la Chapelle d'Armentières. Cette entreprise est connue des services de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Pistes et appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, appareils de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.2.8. Appareils de distribution  Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> Les pistes sont composées de 4 îlots double face pour véhicules légers distribuant avec une face réservée à l'alimentation en GPL. Les pistes d'accès sont disposées de telle sorte qu'il n'est possible d'évoluer qu'en marche avant.  Les appareils de distribution sont bien protégés contre les heurts à l'aide de bordures de plus de 0,15m du sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : les flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, les flexibles de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.2.9. Les flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
<b>Constats :</b> L'exploitant a un contrat de maintenance complet avec la société TOKHEIM SERVICE FRANCE afin de s'assurer de la conformité des flexibles présents sur la station service. L'exploitant a présenté les comptes rendus présentant la date de validité de chaque flexible. L'ensemble des rapports d'entretien et de vérification sont présents dans les classeurs de suivi de la station service mais l'organisation ne permet pas de trouver rapidement les documents suite au départ en retraite du précédent responsable. Le tableau récapitulatif est suivi des bordereaux d'intervention. Le jour de l'inspection, la société TOKEIM, présente sur le site suite à une réparation ponctuelle a pu également présenter le PAD avec le tableau à jour des flexibles. L'exploitant a transmis par mail le 5/09/2022 les bons d'intervention de la société TSG du 2/2/2022 et du 25/02/2022 .
<b>Observations :</b> Observation n°1 : l'organisation des documents de suivi sera revue afin de faciliter l'accès aux documents historiques et de suivi. L'exploitant doit maîtriser l'organisation et le rangement de sa documentation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie – poteaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poteaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière mesure de débit des poteaux incendie a été réalisée le 25/11/2021 par la société EUROFEU SERVICE (n°103144878-1). 6 poteaux sont fonctionnels et dépassent les 60m3/h chacun pendant au moins deux heures sur le site de CORA. 2 poteaux (PO/8 et Arrêt BUS PARKING) sont identifiés proches de la station et sont à 145m3 sous 1 bar pendant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie – extincteur et extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteur et extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, les extincteurs étaient répartis sur l'ensemble de la station service, fixés avec une plaque portant le numéro de l'extincteur. L'extincteur présent dans la cabine de la station sous le numéro 222 a été vérifié lors de l'inspection. Le dernier rapport d'intervention, réalisé par la société CASI AXI FEU date du 09/03/2022. Le registre a été également été renseigné. Les extincteurs défectueux sont changés lors de l'intervention et l'exploitant a également des extincteurs en réserve qui peuvent être changés lors de chocs ou d'intervention. La surveillance journalière du site inclus la surveillance des extincteurs. Des coffrets et housses sont actuellement en commande suite à des dégradations.</p> <p>En plus des extincteurs, il existe un système d'extinction automatique sur chaque îlot. Ce système se déclenche à l'aide d'un thermofusible qui après fusion libère une réserve. Ce système est vérifié une fois par an. La dernière vérification a eu lieu le 09/03/2022. Elle a été réalisée par la société CASI SECURITE INCENDIE AXI FEU. Lors de la vérification, une erreur de manipulation du prestataire a permis de vérifier le système sur l'ensemble des pistes.</p> <p>Le jour de l'inspection, les réserves d'absorbant en quantité suffisante étaient accessibles ainsi que des couvertures anti feu réparties.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ;- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet :- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
<b>Constats :</b> Les consignes sont affichées et reprennent les éléments listés ci dessous. Le jour de l'inspection, la consigne de dépotage présente dans l'aire de dépotage était abîmée et n'était pas intégralement lisible. L'exploitant a précisé la changer très rapidement et la plastifier. Les panneaux précisant la zone ATEX ont été vandalisés et l'exploitant a déclaré les replacer dans l'après midi. L'exploitant a fait parvenir la photo de son intervention et la remise en place de ceux-ci. L'exploitant a pu présenter l'attestation de la formation suivie le 10 mai 2022 pour les deux nouveaux responsables de la station service. La formation reprend le programme et met l'accent sur la spécificité des risques liés à l'utilisation des produits utilisés et manipulés dans une station service. La formation de la responsable en cabine est également planifiée. Quant au personnel du service sécurité, les agents sont formés dans le cadre de leur formation SIAP. La personne présente sur site qui effectue des rondes en journée est également formée via la formation SIAP. Le jour de l'inspection, de nombreuses bouteilles d'eau en plastique, des paquets de biscuits vidés étaient présents prêt de la zone de dépotage.
<b>Observations :</b> Observation n°2 : l'exploitant veillera à la pérennité de l'affichage des consignes de sécurité. Observation n°3 : l'exploitant veillera à la propreté de la station service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Récupération des vapeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RV2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.6.3.6. Maintenance du système de récupération  L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de contrôle RV2 réalisé par la société TOKEIM SERVICE GROUP date du 17/01/2020. L'attestation de contrôle du système de Récupération des Vapeurs avec les mesures réalisées, montre la conformité pour l'ensemble des pompes de la station service. Une alarme est également positionnée dans le kiosque à côté de l'alarme du séparateur d'hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : « Plan de prévention ». – « Permis de feu »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de prévention et permis de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
<b>Constats :</b> Dans le cadre du contrat de maintenance, la société TOKEIM a réalisé un plan de prévention journalier le 05/09/2022. Celui détermine les points à vérifier, les opérations à effectuer, les risques d'interférence, les mesures de sécurité et la validation avant et après travaux. Le dernier permis de feu délivré a été effectué par le service sécurité le jour de l'inspection pour une intervention afin de réaliser une intervention sur le démontage d'une cellule en magasin. Les dispositions à prendre et la nature des risques y sont décrites. L'exploitant n'a pas réalisé de permis de feu pour la station depuis 2 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet